

<http://menouetsesvoisinsdargonne.fr/spip.php?article705>

Le partage des biens communaux de Minaucourt.

- Revue N°53 -

Date de mise en ligne : samedi 24 décembre 2011

Copyright © Sainte Ménehould et ses Voisins d'Argonne - Tous droits

réservés

Le partage des biens communaux de Minaucourt.

Par décret du 10 juin 1873, la Convention Nationale avait autorisé le partage de tout ou partie des biens appartenant aux communes, et décidé de ses modalités. Ce décret est assez long puisqu'il contient 98 articles répartis en 5 sections, soit 22 pages, mais il demeure relativement simple.

Il définit d'abord les biens à partager : ce sont ceux sur la propriété desquels les habitants ont un droit commun, biens fonciers ou revenus de ceux-ci. Ils doivent être évidemment susceptibles de partage. En sont exclus les bois communaux sauf s'ils sont d'un rapport insuffisant, les parcelles considérées comme domaine public : places, promenades, voies, édifices, fossés, remparts, les pâtures communales, les mines, les carrières.

Les biens partagés sont attribués en toute propriété aux seuls habitants domiciliés, sans distinction d'âge, de sexe ou de profession. La jouissance des biens attribués aux mineurs de 14 ans appartient à leurs parents. En temps de guerre, les portions des mobilisés sont cultivées aux frais de la commune. Le ci-devant seigneur est exclu du partage s'il a usé du droit de triage. L'aliénation des biens partagés et leur saisie (sauf pour non paiement de l'impôt) sont interdits pendant une période de dix ans.

La procédure du partage (qui n'est pas facultative) favorise grandement les tenants d'une éventuelle dispersion des biens communaux. Une première assemblée de tous les citoyens majeurs décide de l'opportunité de ce partage. La délibération affirmative, acquise au tiers des voix seulement, irrévocable, est suivie de la nomination de trois experts et de deux indicateurs. Ceux-ci doivent fixer les lots, les border, les numéroter, désigner les chemins d'accès dans le cadre toutefois, des chemins vicinaux existants, et dresser procès-verbal de leurs opérations. Une deuxième assemblée des habitants se réunit et les lots y sont tirés au sort par ordre alphabétique des copartageants. Un procès-verbal de partage définitif est établi à l'issue. Les contestations quant au mode de partage sont du ressort du directoire départemental, se prononçant sur simple mémoire, après avis du directoire du district, les autres réclamations (propriété, droits, usages, usurpation, etc) étant arbitrées par le juge de paix.

Tel est en substance ce décret du 10 juin 1793, dont l'application dans la commune de Minaucourt, allait durer vingt ans, de 1793 à 1813, après d'innombrables démarches, conversations et lettres officielles, qui constituent un volumineux dossier aux archives de la Marne

Le patrimoine foncier de la communauté de Minaucourt s'étendait, avant le partage de 1793, sur une superficie de 65 ha 17 a 90 ca. L'habitude était à ce moment de les louer annuellement par devant le subdélégué à la ville de Sainte-Ménéhould. Ces biens comprenaient des terres, des landes à moutons et plusieurs parcours le long de la Tourbe.

L'assemblée des habitants de Minaucourt se réunit en l'an II sans plus de précision. Elle décida irrévocablement à la majorité requise du tiers des voix, de partager 9 ha 65 a 60 ca de biens communaux, en pré-marais, d'un revenu annuel de 7 à 800 F situés aux lieudits :

- La grande culée : 38 a 66 ca
- La culée Marson : 31 a 21 ca
- La Géraude : 2 ha 53 a 16 ca
- Les neuf-prés : 4 ha 24 a 10 ca
- Presles : 73 a
- Les Oyses : 1 ha 45 a 47 ca



La population du village étant approximativement de 200 habitants, il revenait à chacun environ 5 ares dont 10 minimum par ménage puisque les enfants comptaient, ce qui n'était pas négligeable. La décision de principe étant prise, la communauté se rassembla à nouveau le 10 germinal an II (30 mars 1794) et commet trois experts au partage : Jean Noailles, Jean François Galichet et Jean Baptiste Macquart, ainsi que deux indicateurs. Les travaux sont rapidement menés car le 30 germinal (9 avril), on procède au tirage au sort des différents lots. Un procès-verbal est établi et signé J. Noailles, Président, Vincent officier, Champenois maire, C.L. Dez officier, Le Bon notable et Galichet. Il stipule : *"qu'il seroit fait autant de tirages qu'il y avoit de sections et qu'à chaque tirage il seroit mis autant de bulletins dans un vase qu'il y avoit de chefs de famille, de manière que chaque individu qui tireroit auroit et lui appartiendrait autant de numéros qu'il avoit d'enfants .*

La lettre du décret est bien respectée, mais la logique ne l'est pas. Ce procès-verbal se réfère à un autre, celui de la division des lots des prés à partager, mais cette dernière pièce, datée du 25 floréal (14 mai) est chronologiquement postérieure ! L'établissement des lots doit évidemment précéder leur attribution. Ce procès-verbal de division, signé des experts, sera enregistré au district le 26 prairial (15 juin) en même temps que la délibération du 10 germinal nommant les experts. C'est une absurdité qui sera à la base de la thèse d'illégalité soutenue plus tard par les opposants au partage.

Pourquoi une telle erreur grossière commise par le maire ? Minaucourt vivait à cette date des heures enfiévrées. La commune avait été assez gravement sinistrée lors de la bataille de Valmy. Ses pertes se montaient à 98 467 livres. Les premiers secours n'avaient été que de 20 093 livres. Les habitants s'attendaient à être indemnisés intégralement comme l'avait promis la Convention. Le 8 floréal (27 avril), la commune avait reçu la visite de deux commissaires du Conseil Exécutif Provisoire, Cosme Hébert et Pierre Leplanquais, qui venaient, non pas payer le solde des pertes, mais au contraire, opérer une évaluation estimative des dommages de guerre. Une véritable émeute avait éclaté, et les commissaires avaient dû s'enfuir. Le district de Montaigne sur Aisne (Sainte-Ménehould) avait réagi avec vigueur et les meneurs, Gérard Dieu, Pierre Galichet, ainsi que le maire Claude Champenois, à qui l'on reprochait son manque de rigueur, avaient été arrêtés le 14 floréal suivant (3 mai).

On s'étonne donc moins des erreurs de rédactions des actes de partage. Aucune observation n'ayant été formulée par le district, les habitants sont absolument convaincus de la validité du partage et jouissent paisiblement de leurs parts, ceci depuis huit ans (1801-1809).

En l'an X, le maire Camus, réclame au Préfet de la Marne, la remise en commun des pré-marais pour y apporter des améliorations, et les louer au profit de la commune. Ses motifs ? : il n'existe aucune pièce concernant le partage, le procès-verbal du 25 floréal an II, seul enregistré, n'établit qu'une division en lots et l'acte de partage du 30 germinal

Le partage des biens communaux de Minaucourt.

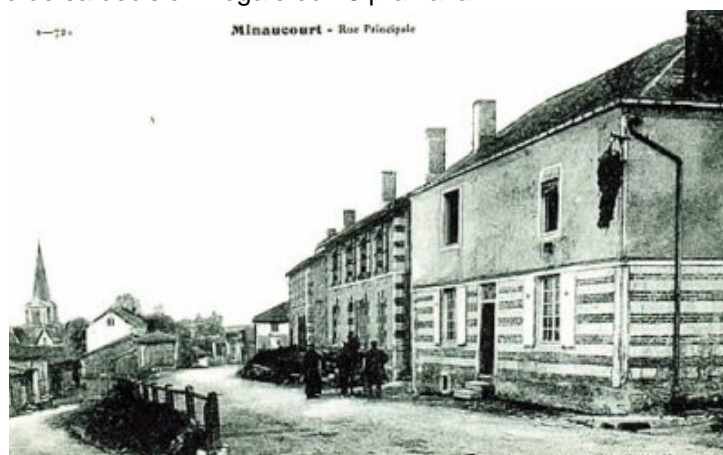
est sujet à caution. Il ajoute que du fait du mauvais entretien des fossés par les propriétaires, les prés sont dans un piteux état.

Ces raisons bien minces suffisent au Préfet pour déclarer par arrêté du 17 ventôse an X (8 mars 1802) la nullité du partage et remet les biens contestés à la commune. Un second arrêté du 4 prairial (24 mai) autorise d'adjudication de la récolte de l'an X des prés communaux.

Mais les propriétaires dépouillés ne l'entendirent pas de cette oreille. Ils amenèrent à leurs vues le sous-préfet de Sainte-Ménehould, Jean-Baptiste Drouet, qui, se jugeant sans doute mieux informé que le Préfet, révoqua l'autorisation préfectorale d'adjudication du 4 prairial. La situation était donc la suivante : le partage était annulé, les biens contestés remis à la commune de Minaucourt, mais comme aucune adjudication n'avait pu avoir lieu, les anciens propriétaires gardaient la possession de leurs lots.

L'année suivante, lorsque les foins furent en état d'être coupés (avril-mai 1803), le maire effectua auprès du Préfet une nouvelle démarche. Le 4 prairial an XI (24 mai 1803) un nouvel et impératif arrêté du Préfet ordonne l'adjudication de la récolte des biens communaux. Dieu, arpenteur à Virginy dresse le 12 messidor (1er juillet) procès-verbal de l'arpentage et de la division des lots à louer.

Le 15 messidor (4 juillet), J.B. Drouet qui montre dans cette affaire des preuves de sympathie pour les Â« frustrés Â» avertit par affiche les habitants de Minaucourt que l'adjudication des communaux pour l'an XI aura lieu le 22 messidor suivant. Entre temps, certains habitants avaient adressé au Préfet une pétition demandant à être maintenus en possession des biens communaux. Ce dernier informe Drouet et en profite pour admonester très sévèrement son subordonné de sa décision illégale du 25 prairial an X.



Drouet se rend donc à Minaucourt le 22 messidor pour présider l'adjudication. En début de séance, Michel, huissier à Sainte-Ménehould, remet au Sous-Préfet un acte d'opposition de la part de Jacques Dez, adjoint au maire, Claude Champenois, Jean Noailles, Jacques Claude Lebon et Nicolas Galichet, agriculteurs. Ils font valoir que les usages ont été partagés selon la Loi. Le Sous-préfet, heureux de cette nouvelle tournure, arrête immédiatement qu'il sera sursis durant dix jours à l'adjudication.

Le Préfet maintient fermement son point de vue. Le 26 messidor (15 juillet) par un arrêté aux termes énergiques, il confirme ses décisions de l'an X, déclare nulle la décision du Sous-préfet du 22 messidor et décide de refaire procéder à l'adjudication.

L'année suivante, le 5 prairial an XII (25 mai 1804), J. B. Drouet revient à Minaucourt président l'adjudication des foins. En début de séance, l'huissier François lui remet une nouvelle imposition de Jacques Couard, manouvrier à Minaucourt. Elle est basée sur le Loi du 9 ventose an XII renvoyant aux Conseils de Préfecture les différents relatifs aux partage des biens communaux. J.B. Drouet, après examen, rejette l'opposition juridiquement nulle à son point de vue "*attendu que le partage des usages étoit annullé par l'autorité supérieur avant la promulgation de la loi qui ne peut avoir d'effet rétroactifs*" L'adjudication se fait et produit la somme de 656 F. Mais de nombreuses réclamations se font jour et le Préfet, embarrassé quant à la ligne à suivre, en avise le 12 thermidor (1er août) le Ministre de l'intérieur. Celui-ci demande de plus amples renseignements mais aussi enjoignant de prendre une décision ferme et de l'en aviser. Cette réponse dilatoire n'enchant pas le Préfet qui prend le parti d'attendre. Aucune suite ne sera donnée à cet ordre dans l'immédiat.

Le partage des biens communaux de Minaucourt.

Les années vont passer, les passions s'apaisent. Les guerres napoléoniennes appellent ailleurs l'attention. Les adjudications ont lieu régulièrement sans heurts. Le Sous-préfet ne les préside même plus et envoie un délégué. Puis sans intervention des habitants qui pensaient avoir épuisé toute procédure, l'affaire rebondit.

Une circulaire du Ministère de l'Intérieur datée du 8 brumaire an XIV (30 octobre 1805), prescrit l'envoi au dit Ministère, pour approbation de l'Empereur, de toutes les procédures relatives à des partages de biens communaux. Le 24 mai 1808, soit deux ans plus tard, le Préfet expédie le dossier de Minaucourt. Le 14 décembre 1809, le Ministère demande qu'une décision soit prise par le Conseil de Préfecture, l'affaire ne semblant pas close. Mais ce renvoi devant le Conseil de Préfecture, c'est abonder dans le sens des habitants, plus particulièrement dans celui de l'opposition formée par Jean Couard, opposition qui avait été rejetée.

Le préfet s'insurge et fait remarquer à l'Intérieur le 4 janvier 1810 que le partage a été annulé par ses propres arrêtés et qu'au surplus l'affaire n'est pas de la compétence du Conseil de Préfecture. N'ayant reçu aucune réponse du Ministère, le 8 février, une nouvelle lettre lui est adressée. En prenant à coeur ce procès, le Préfet tente de convertir à ses vues le chef de la première division du Ministère de l'Intérieur. Le 26 avril, le Ministère répond par une nouvelle et sèche invitation à transmettre le différend au Conseil de la Préfecture, qui jugera sur le fond.

Le Préfet va réfléchir durant 14 mois. Le 25 juin 1811, il s'incline et prescrit l'examen du dossier par le Conseil de Préfecture. Contre toute attente, celui-ci confirme le 2 juillet le partage des biens communaux et maintient les détenteurs dans leur propriété sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat et de celui de l'Empereur.

Dès lors les choses vont se précipiter. Le 13 janvier, un arrêté impérial, le Conseil d'Etat entendu, confirme la sentence du Conseil de Préfecture et le 24 juin suivant, un arrêté préfectoral remet les copartageants en possession de leurs droits.

Un dernier incident survient le 12 juillet 1813. Les habitants de Minaucourt protestent contre les moyens « stupides » qu'emploie le nouveau maire Jean-Baptiste Dez pour retarder l'exécution des décrets et arrêtés. Le Préfet, excédé, déclare nulle pour vice de forme leur pétition et le Sous-préfet reçoit des ordres très stricts pour appliquer les décrets.

Ainsi s'achevait l'affaire devenue l'une des bêtes noires des bureaux préfectoraux. Elle avait duré vingt ans. C'est peut-être l'origine du surnom des habitants de Minaucourt : LES CAHOURS.

Sources : Archives de la Marne.

Mémoires de la Sté d'agriculture de la Marne par Pierre Guillaume.